

N°2024-05

Objet de la délibération :

FINANCES / Approbation d'une convention de Mise à disposition d'un véhicule de la commune au CCAS

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en Préfecture,

le 01/03/2024

Et de sa publication,

le

Le Président certifie le caractère exécutoire de l'acte.



VOTE :

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

VOTE À L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

26 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sixième jour du mois de février, à 19 heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué en date du vingt février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ, Président

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ - Mme Palma PERRONE VASSALO - M. Rémi GERBAUD - Mme Cécile COMELLI - Mme Florence FLOCH - M. Philippe CHAVERNAC - Mme Valérie SAGUY - Mme Marguerite BERARD

Membres représentés :

Mme Marianne SARDOIS donne pouvoir à Mme Florence FLOCH
Mme Aurélie GIBERT donne pouvoir à Mme Palma PERRONE VASSALO

Membre absent :

Secrétaire de séance :

Agent du CCAS

Dans le cadre de ses missions de service public, le CCAS utilise de façon régulière un véhicule frigorifique immatriculé BA-200-WN qui appartient à la commune. La mise à disposition de ce véhicule par la commune au CCAS permet d'organiser par convention les conditions d'utilisation et de prise en charge des frais par le CCAS.

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule, telle que ci-annexée;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule, telle que ci-annexée;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Jérôme LOPEZ,



Président
du Centre
Communal d'Action Sociale
(Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

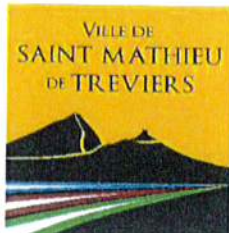
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Accès de réception en préfecture
034-213402761-20240301-2024-05-CCAS-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Publié sur le site internet
de la commune le 06/03/2024



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-2024-05-CCAS-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

Immatriculé BA-200-WN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, identifiant SIRET 213 402 761 00018, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représentée par la Première adjointe déléguée, Madame Patricia COSTERASTE, autorisée à la présente par décision N°XX du XX 2024,

Ci-après dénommée « la Mairie », d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs, identifiant SIRET 263 402 208 00015, domicilié en Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), dûment représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs, Président de droit, autorisé à la présente par délibération N°XX du Conseil d'Administration en date du XX,

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

PREAMBULE

Dans le cadre des missions de service public, les services sont amenés à utiliser des véhicules parfois aménagés de façon spécifique.

La commune est propriétaire d'un véhicule frigorifique, de marque RENAULT, de dénomination commerciale TRAFIC, immatriculé BA-200-WN.

Le CCAS utilise ce véhicule de façon régulière pour transporter des denrées.

Aussi une mise à disposition du véhicule est prévue et organisée entre la commune et le CCAS.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-2024-05-CCAS-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

1

Publié sur le site internet
de la commune le 06/03/2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'organiser la mise à disposition du véhicule frigorifique immatriculé BA-200-WN entre la commune et le CCAS. La commune propriétaire du véhicule met à la disposition du CCAS le véhicule frigorifique pour lui permettre de réaliser les transports qu'il estimera nécessaire sans limite de fréquence ou de kilomètres. La commune et le CCAS s'organiseront en bonne entente pour les utilisations respectives du véhicule.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.
Elle sera automatiquement reconduite une fois pour la même durée, soit une durée totale de six ans.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à la date la plus tardive de signature de chacun des cocontractants.

ARTICLE 4 – PRIX/COÛT/PRISE EN CHARGE

La mise à disposition du véhicule par la commune au CCAS est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS prend à sa charge les coûts d'entretien courant du véhicule ainsi que les frais de carburants et coûts afférents (carte carburant).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- mettre à disposition du CCAS le véhicule dans un état permettant son utilisation normale ;
- assurer le véhicule au titre du contrat d'assurance des véhicules à moteur ;
- réaliser l'entretien courant du véhicule ;

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'envoi d'une simple demande par mail :

- par chacune des parties et à tout moment ;
- en cas d'accident grave ou de destruction du véhicule.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Trévières, le _____

La commune de Saint Mathieu de Trévières Patricia COSTERASTE 1 ^{ère} adjointe	Le Centre Communal d'Action Sociale Jérôme LOPEZ Président
--	--

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240301-2024-05-CCAS-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20240301-2024-05-CCAS-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024